

MAIRIE DE CANÉJAN
ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP014/2023

6.1 Police Municipale
Réglementation du stationnement et de l'arrêt des
véhicules de transport scolaire

Le Maire de la Commune de CANÉJAN (Gironde),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 110.2, R 411.4, R 411.8, et R 411.25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal n° 75/2006 en date du 27 juillet 2006 réglementant le stationnement et l'arrêt des transports scolaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer des points d'arrêts pour les véhicules de transport scolaire, et ce dans l'intérêt de la sécurité publique notamment,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de réglementer le stationnement et l'arrêt de ce type de véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 75/2006 en date du 27 juillet 2006 est abrogé.

Article 2 : Sur l'ensemble des voies de la commune, l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport scolaire ne peuvent s'effectuer que sur les emplacements matérialisés ci-après dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 3 : Les véhicules destinés au transport scolaire peuvent s'arrêter sur les emplacements suivants :

- allée de Rouillac, devant l'abri bus, en face du n° 25, sur un seul côté de la chaussée,
- allée de Rouillac, devant l'abri bus situé à l'angle allée des Bleuets, et en face devant le n° 5
- chemin Daulet, devant l'abri bus « Granet » au 46 bis, sur un seul côté de la chaussée,
- chemin d'Ornon, devant le n° 12, sur les deux côtés de la chaussée,
- chemin d'Ornon, devant le n° 29, sur un seul côté de la chaussée,
- allée des Pinsons devant le n° 13, sur un seul côté de la chaussée,
- allée des Mésanges, devant l'abri bus et de l'autre côté devant le n° 20,
- avenue du Parc, à l'angle de l'impasse de la Ferme et en face devant l'abri bus,
- chemin des Peyrères, devant l'abri bus situé à l'angle avec l'allée du Petit Arcachon, sur un seul côté de la chaussée,
- chemin des Peyrères, devant l'abri bus situé au niveau du parc de la Mairie sur un seul côté de la chaussée
- chemin Salvador Allende, devant le n° 24, sur un seul côté de la chaussée,
- chemin du Cassiot, devant l'abri bus côté parking de l'école sur un seul côté de la chaussée
- allée des Tennis, devant l'abri bus, sur un seul côté de la chaussée,
- boulevard Broustey, devant l'abri bus « Jacques Brel », sur les deux côtés de la chaussée,

- boulevard Broustey, devant l'abri bus n° 10 situé à l'angle allée des Viviers et allée de l'Étang, sur un seul côté de la chaussée,
- avenue Barricot, devant l'abri bus « Prés de Petiot », sur un seul côté de la chaussée,
- avenue Barricot, à l'angle avec l'avenue du Lac, sur les deux côtés de la chaussée,
- avenue de la Libération, devant le n° 7, sur un seul côté de la chaussée,
- avenue de la Libération, au rond point du Lac Vert, sur les deux côtés de la chaussée,
- chemin de la House, devant l'abri bus, au niveau du centre commercial, devant le n° 38, sur les deux côtés de la chaussée,
- chemin de Camparian, face au n° 36, sur un seul côté de la chaussée,

Article 4 : L'arrêt des véhicules de transport scolaire est autorisé pour la durée strictement nécessaire à la montée ou à la descente des voyageurs et à la prise en charge de leurs bagages.

Article 5 : Aucun véhicule autre que les véhicules de transport scolaire n'est autorisé à stationner ou à s'arrêter sur ces emplacements réservés et matérialisés par des zébras au sol.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera apposée par les services techniques de la Commune.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Directeur des Services techniques et développement durable de CANEJAN
- Monsieur le Directeur du Centre Routier Départemental de LANTON
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CESTAS
- L'agent de Police municipale de CANEJAN

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CANÉJAN, le 10 octobre 2023

Le Maire,

Bernard GARRIGOU

